

5210

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme BAHRI.

BB-  02 32.76.53.96

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Télécopie : 02.32.76.54.60

ROUEN, le 20 septembre 2000

- ARRÊTÉ -

LE PRÉFET,

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE

Dossier 2000/0489

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

**ECOHUILE
LILLEBONNE**

**Prescriptions complémentaires relatives
À l'exploitation de l'étude de dangers
du site : modification limitée du procédé**

VU :

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

Les différents arrêtés préfectoraux et notamment les arrêtés du 23 février 1996, 13 mars 1998 et récépissés autorisant et réglementant les activités que la société ECOHUILE, dont le siège social est Zone Industrielle de Port-Jérôme 76170 Lillebonne exercent à l'adresse précitée,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 24 août 2000,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 12 septembre 2000,

Les notifications faites au demandeur les 1^{er} septembre et 13 septembre 2000,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

CONSIDERANT :

Que la société exploite régulièrement une usine de régénération d'huile usagée à Lillebonne,

Que, par arrêté préfectoral du 23 février 1996, il a été prescrit à la société la remise d'une étude d'impact et de danger, eu égard à la vétusté des installations, à l'évolution de la réglementation et aux modifications de procédé intervenues d'août 1995 à août 1996,

Que l'arrêté préfectoral du 13 mars 1998 relative à l'exploitation de l'étude d'impact réglemente la prévention des pollutions, les différents rejets de l'usine et mesures de ces rejets,

Que la modification du procédé va se traduire par une amélioration notable des impacts environnementaux de l'usine,

Que l'exploitation de l'étude de dangers nécessite de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La Société ECOHUILE dont le siège social est Zone Industrielle de Port-Jérôme – 76170 Lillebonne est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relative à l'exploitation de l'étude de dangers et à la modification limitée du procédé .

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6: Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre, le maire de Lillebonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de Lillebonne

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 20 septembre 2000

LE PREFET,
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Secrétaire Général,

Roger PARENT

Pour Ampliation,
Le Chef de Service


Alain AUGER BORDE

Voir pour être annexé à mon arrêté
en date du : 20 SEP. 2000
ROUEN, le :
LE PARENT,
~~pour le Préfet, et par délégation,~~
~~le Secrétaire général,~~

Roger PARENT

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
du 20 SEP. 2000**

SOCIETE ECO HUILE
à Lillebonne

USINE DE REGENERATION D'HUILES USAGEES

PREMIERE PARTIE :

MODIFICATION DE PROCEDE

La S.A. ECO HUILE, dont le siège social est Z.I., avenue de Port-Jérôme 76170 Lillebonne, est autorisée à modifier son procédé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

La modification touche les équipements principaux suivants, dans les différentes unités de l'usine :

- distillation sous vide :
 - ↪ ajout d'une colonne de préflash (C 508) de 34 m³ en amont de la colonne existante de distillation sous vide (C 503),
 - ↪ réutilisation du four à terre FR 502 comme rebouilleur du fond de colonne C 503,
- unité de préchauffage des terres :
 - ↪ suppression de deux fours à terre FR 601 et FR 602, de leurs cuves et équipements annexes,
 - ↪ réutilisation dans une autre unité du four FR 502
- suppression de l'unité de filtration à la terre des coupes d'huiles,
- suppression de l'unité de raffinage à l'acide sulfurique du gazole, ainsi que des équipements de neutralisation à la soude du gazole et de l'unité de filtration à la terre pour le gazole,
- suppression progressive du stockage de goudrons sulfuriques.

1 - LITTE DES INSTALLATIONS CLASSEES SUR LA TOTALITE DU SITE

| Numéro de rubrique | Désignation de l'activité | Capacité | Classement |
|--------------------|--|--|--------------|
| 167 c | Installation d'élimination de déchets industriels (incinération interne) : incinération d'eaux fatales (7 035 t/an) ; eau de process (3 580 t/an) ; fond de colonne (7 500 t/an) ; terres usées (2 500 t/an) | 20 615 t/an | Autorisation |
| 1432.2 | Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés : 20 m ³ d'HC cat B, 3 000 m ³ d'HC cat C | Capacité totale éq : 780 m ³ | Autorisation |
| 1431 | Fabrication de liquides inflammables (gazole, HC léger) → 7 160 t/an de gazole, → 2 200 t/an d'HC léger | Capacité totale éq : 3 632 t/an | Autorisation |
| 1433.A.b | Installation de simple mélange à froid. Capacité de : → 150 tonnes de gazole, → 20 tonnes d'HC léger | Capacité totale éq : 50 tonnes | Autorisation |

| Numéro de rubrique | Désignation de l'activité | Capacité | Classement |
|--------------------|--|-----------------------------------|---------------|
| 1433.B.a | Autres installations (mélange ou emploi à chaud). Capacité de : → 60 tonnes de gazole, → 1 tonne d'HC léger | Capacité totale éq : 13 tonnes | Autorisation |
| 1434.1.b | Installations de remplissage de véhicule citerne en liquides inflammables (HC de catégorie C) : débit maxi des pompes : 100 m ³ /h | Débit éq : 20 m ³ /h | Autorisation |
| 1612.3 | Dépôt d'acide sulfurique à 98 % | 25 m ³ | Déclaration |
| 1630 | Emploi ou stockage de lessive de soude | < 100 tonnes | Non classable |
| 2910.A.1 | Installation de combustion | 49,8 MW | Autorisation |
| 2920.2.B | Installation de compression d'air | 120 kW | Déclaration |
| 1520 | Dépôt de goudrons sulfuriques | 499 tonnes | Déclaration |

Cette liste abroge et remplace celle du paragraphe 1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 1998.

2 - PREVENTION DES POLLUTIONS

2.1 - Prévention des pollutions des eaux de surface

Prélèvements et consommation d'eau

* Le paragraphe 3.1.9.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 1998 est complété ainsi :

« Les échangeurs 200N et 100N vers stockage sont mis en boucle sur tour de refroidissement **avant le 31 décembre 2001**.

Les échangeurs de l'unité de distillation sous vide sont mis en boucle sur tour de refroidissement **avant le 31 décembre 2002.** »

* Le premier alinéa du paragraphe 3.1.9.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 1998 est remplacé par le suivant :

« Les débits d'exhaure provenant de la nappe souterraine sont limités à 100 m³/h et 2 500 m³/j. »

2.2 - Prévention de la pollution de l'air

Les dispositions du paragraphe 3.3.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 1998 sont modifiées ainsi :

« Les rejets se font par deux émissaires (cheminée n°1 et cheminée n°4).

Les rejets en SO₂ à la cheminée n°1 présentent les caractéristiques maxi suivantes : concentration : 600 mg/Nm³ (concentration en O₂ de 11 %), flux maxi journalier : 200 kg/j.

Les rejets de la cheminée n°4 doivent satisfaire aux valeurs limites définies dans l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de coincinération de déchets industriels spéciaux.

Le débit de rejet à la cheminée n°4 est inférieur à 45 000 Nm³/h (gaz secs). »



2.3 - Recyclage et élimination des déchets

Les dispositions du premier alinéa de l'article 3.4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1998 sont remplacées par les suivantes :

« Les principaux déchets solides produits sont : les mâchefers (300 t/an), les poussières d'électrofiltre.

Le stockage de terres huileuses est supprimé à compter **du 31 décembre 2001**.

Dans la période précédent cette date, il ne devra pas être supérieur à 500 tonnes.

Les déchets solides ou pâteux produits par l'établissement sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En particulier, les terres huileuses et les mâchefers sont stockés sous abri.

Le stockage de déchets pulvérulents (poussières d'électrofiltre) doit répondre aux dispositions du paragraphe 3.3.8. »

3 - PREVENTION DES RISQUES

Sur la colonne C 508, les paramètres suivants sont surveillés en permanence :

- débit d'alimentation,
- vide,
- température,
- niveau de liquide en fond de colonne.

Sur le rebouilleur FR 502, les paramètres suivants sont surveillés en permanence :

- débit,
- température,
- pression.

Pour ces deux équipements (C 508 et FR 502), ces paramètres sont régulés, et retransmis en permanence en salle de contrôle. Le dépassement des valeurs de consignes pour ces paramètres déclenche une alarme. En cas de non intervention de l'opérateur ou d'insuccès, l'unité se met automatiquement en sécurité.

La colonne de préflash et le rebouilleur sont implantés sur une rétention capable de contenir le contenu de l'équipement en cas de fuite ou d'incendie. Des formes de pente sont créées afin d'éloigner toute fuite des équipements. **Echéance : dès notification du présent arrêté pour la colonne de préflash C 508, et 31 décembre 2001 pour le rebouilleur FR 502.**

La colonne C 508 est équipée d'un système fixe mixte d'arrosage eau-mousse, opérationnel.

DEUXIEME PARTIE :

PREVENTION DES RISQUES INDUSTRIELS

La S.A. ECO HUILE, dont le siège social est Z.I., avenue de Port-Jérôme 76170 Lillebonne, est autorisée à poursuivre ses activités à Lillebonne, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, qui viennent compléter celles de l'arrêté du 13 mars 1998.

1 - GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

2 - ZONES DE DANGERS

Un périmètre destiné à limiter ou interdire le droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes est défini ci-après, sans préjudice des dispositions applicables en matière d'urbanisme.

Les distances d'isolement, comptées à partir des bords de cuvettes et des aires de manipulation de liquides inflammables sont yis-à-vis des nouveaux projets d'occupation des sols :

- pour les locaux habités ou occupés par des tiers et voies extérieures ne desservant pas l'usine : les distances rapprochées (Z_1) définies sur le plan annexé au présentes prescriptions,
- pour les établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, voies à grande circulation (débit supérieur à 2 000 véhicule par jour) et voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs : les distances éloignées (Z_2) définies sur le plan annexé au présentes prescriptions.

3 - PLAN DE LUTTE CONTRE LES SINISTRES

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Il doit permettre d'envisager l'extinction du plus grand feu de cuvette de rétention dans un délai n'excédant pas trois heures, et dans les conditions définies au paragraphe 23.3 alinéas 1, 2, 3 et 4.

Un exemplaire de ce plan devra être maintenu au poste de garde ainsi qu'un état des stocks et de l'affectation des différents bacs.

Des exercices d'application du plan doivent être organisés afin d'en vérifier la faisabilité.

Ce plan doit lister également les mesures urgentes de protection de la population et de l'environnement que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences extérieures à l'établissement. Ces mesures sont au moins celles décrites dans le PPI de la zone industrielle de Port-Jérôme.

L'exploitant assure la direction des secours jusqu'au déclenchement du Plan Particulier d'Intervention par le Préfet en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur de son établissement.

4 - CONSIGNES

4.1 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

La liste des consignes d'exploitation est à minima la suivante :

- déshydratation des huiles usagées,
- démarrage, conduite, arrêt en situation normale, et arrêt d'urgence de la distillation atmosphérique,
- démarrage, conduite, arrêt en situation normale, et arrêt d'urgence de l'unité de distillation sous vide,
- démarrage, conduite, arrêt en situation normale, et arrêt d'urgence des fours de distillation atmosphérique, du four rotatif, des chaudières.

4.2 - Consignes en cas d'accident

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer et **les mesures à prendre en cas d'accident**. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

5 - PERMIS DE FEU OU DE TRAVAIL

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Cette dernière devra recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces permis feu.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Cette consigne définira les conditions de préparation et d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et durant chaque poste, par des personnes qualifiées de la société exploitante et habilitées à remplir ces tâches.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivré devra être compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée, d'après les conclusions d'une analyse de risques interne (suite, par exemple, au démantèlement des protections incendies, ou à cause de la réalisation de certains travaux ...), l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie concernée.

6 - ETIQUETAGE ET CONNAISSANCE DES PRODUITS DANGEREUX

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages, à l'exception de ceux contenant des déchets, doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux autres que les déchets présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

7 - VERIFICATION

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les équipements sous pression, les réseaux acide et soude, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre éventuellement informatisé ouvert à cet effet, avec les mentions suivantes :

- dates et nature des vérifications,

- personne ou organismes chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou à la suite d'un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'incident.

8 - SALLE DE CONTROLE

La salle de contrôle assurera une protection suffisante pour permettre, en cas d'accident, la mise en sécurité de différentes unités et prévenir l'extension d'un sinistre.

Elle devra être accessible en permanence et assurer une protection contre les risques éventuels de feu en cas d'incendie, de surpression, de projection en cas d'explosion.

Pour cela elle est dotée d'un mur coupe-feu 4 heures, avec un couloir de dégagement, sur sa façade en vis-à-vis des unités.

9 - ORGANES DE MANŒUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des unités et pour la maîtrise d'un éventuel incendie sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

10 - UTILITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux prennent automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

11 - ECLAIRAGE DE SECURITE

Un éclairage de sécurité est réalisé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976.

12 - EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle ainsi que par la mise en place de soupapes de sûreté, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues.

Les équipements sous pression sont construits et exploités suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation qui leur est applicable.

13 - MESURES ET CONTROLE DES PARAMETRES DE SECURITE

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

Les paramètres importants pour la sécurité sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Figurent pour le moins à la liste des équipements IPS :

➤ l'ensemble des maillons des systèmes de mise en sécurité : tels que détecteurs, alarmes, circuits de transmission de l'information, circuits de commande, vannes de sectionnement, à savoir :

Sur les unités :

- *détecteurs de pression, température et niveau,*
- *alarmes associées à ces détecteurs,*
- *chaînes de renvoi de ces informations en salle de contrôle,*
- *vannes de sectionnements ...*

Sur les bacs :

- *détecteurs de niveau haut,*
- *alarmes de niveaux hauts,*
- *chaînes de renvoi des alarmes niveaux hauts en salle de contrôle,*
- *vannes de sectionnement ...*

➤ l'appareillage nécessaire à la surveillance et au contrôle des paramètres IPS.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ils sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (chocs, corrosion, etc). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Des consignes écrites précisent la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toutes circonstances, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

14 - ALARMES DE NIVEAU HAUT SUR BACS

L'ensemble des bacs de stockage maintenus en service est muni d'une alarme de niveau haut reportée sur un synoptique ou sur un écran informatique en salle de contrôle.

L'organisation du personnel devra permettre de réagir à temps en cas d'alarme afin d'éviter tout débordement.

Les seuils de niveau très haut des bacs de produits finis des zones 4A, 4B et 4C déclenchent un arrêt par asservissement, de l'alimentation de ces bacs.
Echéance : 31/12/2000.

Lorsque le bac est destiné à être utilisé en dessous de sa capacité nominale, il est équipé d'une alarme de niveau haut à la capacité maximale autorisée, avec interdiction de dépassement. C'est le cas pour le bac 00 dans la zone 4D, dès notification du présent arrêté.

15 - AGRANDISSEMENT ET CONSOLIDATION DES CUVETTES DE RETENTION

Afin de répondre aux dispositions de l'article 3.1.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mars 1998, l'exploitant mettra en œuvre les travaux suivants, en vue d'associer une rétention de capacité réglementaire à chaque bac de produits liquides polluants :

| Action à réaliser | Echéancier de réalisation |
|--|------------------------------------|
| Création de cuvettes de rétention pour les bacs C 301, C 302, C 306, C 501, C 601, C 602, C 605, C 606, B 1801 | Dès notification du présent arrêté |
| Augmentation de la capacité de rétention des cuvettes des zones 4B, 4 C et 7A | Dès notification du présent arrêté |
| Augmentation de la capacité de rétention des cuvettes des zones 4A et 4F | 4F → 31/12/2000 4A → 31/12/2002 |
| Augmentation de la capacité de rétention de la cuvette de zone 4D | 4D → 31/12/2002 |
| Augmentation de la capacité de rétention de la cuvette de la zone 4E | 31/12/2003 |
| Création d'une rétention pour le bac de résidus d'écrémage du bassin décanteur-déshuileur | 31/12/2004 |

16 - RETENTIONS SOUS UNITES

Chaque unité où sont manipulés des hydrocarbures est placée sous rétention locale (distillation atmosphérique, distillation sous vide, traitement terre, raffinage du gazole, filtration manuelle et automatique).

Echéance pour :

➤ la mise sous rétention des cuves de préchauffe C 607, C 608, C 609 : 31/12/2001

17 - POSTES DE CHARGEMENT DECHARGEMENT

Les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles sont associées à des puisards une cuvette de rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel.

Echéances pour la création de rétentions aux postes de chargement et déchargement :

| Mise sous rétention | Echéance |
|--|---|
| Point A (à proximité des zones 4B et 4 C) | Dès notification du présent arrêté |
| Point B (à proximité de la zone 4 H) | 30/06/2001 |
| Poste à proximité de la voie ferrée et des bureaux | Suppression du poste au 30/06/2001 |

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

18 - PREVENTION DES FEUX DE CANIVEAU

Les collecteurs d'égouts et les caniveaux électriques sont équipés de système coupe-feu.

19 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET RISQUES LIES A LA FOUDRE

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Un interrupteur général, permettant de couper le courant dans tout l'établissement, en cas de nécessité, est installé dans un endroit facile d'accès.

Tous les appareils comportant des masses métalliques, les bacs, les postes de chargement et déchargement, ainsi que les passerelles d'accès sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et à la circulaire du 28 octobre 1996.

20 - CHOIX DES MATERIAUX CONSTITUTIFS DES INSTALLATIONS **(réservoirs, enceintes sous pression, canalisations, robinetterie, instrumentation, ...)**

Les matériaux utilisés sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation,
- aux risques de corrosion et d'érosion,
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques, ...).

21 - INTERDICTION DE FUMER

Dans toute l'enceinte du centre, à l'exception des locaux administratifs à usage de bureaux, et locaux sociaux, il est interdit de fumer. Cette interdiction est affichée à l'entrée du centre et à différents emplacements à déterminer par l'exploitant.

22 - MOYENS NECESSAIRES POUR LUTTER CONTRE UN INCENDIE

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie, en réserve d'émulseurs et en canons pour lutter efficacement contre l'incendie.

Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir.

22.1 - Réseau d'eau d'incendie

L'établissement dispose d'un réseau d'eau incendie maillé et sectionnable, protégé contre le gel et comportant des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Sur le réseau d'eau incendie sont piqués des bouches d'incendie incongelables, équipées de raccords normalisés, présentant une pression dynamique de 1 bar.

Les bouches d'incendie sont signalées par des panneaux. L'exploitant améliore également la signalisation du réseau incendie (peinture, panneaux, ...).

L'exploitant dispose d'une borne d'eau industrielle à proximité de son entrée.

22.2 - Eau, débit et moyens de pompage

Le réseau d'eau incendie est alimenté en eau soit à partir soit d'une réserve d'eau de 1 200 m³, alimentée soit à partir de l'eau de forage, soit au plus tard **au 30 novembre 2000** à partir d'eau industrielle.

La mise en pression du réseau est assurée par une électropompe de 100 m³/h, une électropompe de 330 m³/h, **sous 8 bars**, et une pompe diesel de 125 m³/h **sous 12 bars**.

Le débit total d'eau incendie dans le réseau d'eau incendie sera d'au moins 500 m³/h, **sous 8 bars**.

Il doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et l'attaque et le confinement du feu, tels que décrits au paragraphe 23.3.

22.3 -Moyens en émulseur et moyens d'application d'eau et de solution moussante

Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre, devront permettre :

- l'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés,
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu. Ces moyens devront être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de une heure.

Pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaires à l'extinction de feux de liquides inflammables (feu de bac ou de cuvette), le taux d'application théorique est, sauf justification explicite, de 5 l/m²/min pour les hydrocarbures non additivés.

La concentration de l'émulseur dans la solution moussante doit être, sauf justification explicite, égale à 5 %.

Compte tenu des contraintes définies ci-dessus, **l'exploitant doit disposer d'une réserve en émulseur de 6500 litres conditionné en réservoirs de contenance supérieure à 1 000 litres. Echéance : 31/12/2000.**

Les emplacements de l'émulseur seront étudiés en vue d'une utilisation aisée lors d'une montée en puissance des moyens.

Les réservoirs d'émulseurs doivent être stockés à l'abri des flux thermique générés par un éventuel incendie.

La qualité de l'émulseur sera adaptée à la nature des produits inflammables et combustibles présents sur le site.

La qualité de l'émulseur est contrôlée régulièrement, et il est remplacé si nécessaire.

L'exploitant doit disposer de moyens mobiles d'application en mousse (canons à mousse, lances à mousse) d'un débit total supérieur ou égal à **130 m³/h**, et de moyens mobiles d'application d'eau (rideau d'eau, lance à eau) d'un débit supérieur ou égal à **360 m³/h**. Les moyens en eau de l'exploitant doivent lui permettre d'assurer par rideau d'eau, une protection des installations menacées par le flux thermique d'un feu de cuvette.

Toutes dispositions sont prises pour que le matériel de lutte contre l'incendie soit utilisable en toutes circonstances et notamment en période de gel.

22.4 - Extincteurs - Installations fixes de défense incendie

Des extincteurs appropriés aux risques encourus sont également disponibles sur le site en nombre suffisant.

Des rampes mixtes de distribution d'eau ou de mousse sont installées sur les équipements à risques :

- à la distillation sous vide la colonne de distillation C 503, les bacs de recette des coupes 400 SR, 200 SR, 100 SR et gazole (B 505, B 507, B 506, B 510), B 503 et pomperie,
- à la colonne de préflash C 508 : **dès notification du présent arrêté**,
- sur les cuves de préchauffe C 607, C 608 et C 609 : **échéance : 31/12/2001**.

22.5 - Organisation interne de la lutte incendie

Le personnel doit être instruit à la manœuvre des moyens de secours et maintenir ces derniers en bon état de fonctionnement. Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie ont lieu périodiquement. Leur compte rendu est consigné sur un registre.

Dans tous les cas, et quelle que soit la dépendance vis-à-vis des réseaux d'eaux extérieurs à l'établissement, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin d'organiser efficacement et avec l'ensemble des moyens à sa disposition, la lutte contre un sinistre éventuel jusqu'à l'arrivée des sapeurs-pompiers.

23 - AMENAGEMENT DES ACCES

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

L'usine est accessible de la voie publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 mètres,
- hauteur disponible : 3,50 mètres,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo newtons (dont 40 kilo newtons sur l'essieu avant et 90 kilo newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres).

Cette voie ainsi réalisée doit desservir une voir engin bordant le périmètre des cuvettes de rétention ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 mètres,
- hauteur disponible : 3,50 mètres,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo newtons (dont 40 kilo newtons sur l'essieu avant et 90 kilo newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres).

En cas de sinistre, les engins de secours extérieurs doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

24 - RETENTION DES EAUX D'INCENDIE

L'exploitant dispose, dans son bassin décanteur déshuileur, d'un volume de rétention de 1 000 m³, libre en permanence, destiné à recevoir les eaux d'extinction d'incendie.

Une vanne est installée en sortie du bassin décanteur déshuileur. Elle est commandable localement et à distance. Elle est ouverte en position normale d'exploitation, et doit être fermée par consigne en cas d'incendie sur l'usine. Elle est dotée d'une signalisation bien lisible, indiquant sa position.

Echéance pour la pose d'une vanne et d'une commande à distance de la vanne : 30/09/2002.

25 - SECURITE DEBIT NUL SUR LES POMPES

En plus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert d'hydrocarbure sont équipées d'un détecteur de pression basse en amont, relié à une alarme en salle de contrôle.

26 - PASSAGE DE CANALISATION DANS LES MURS DE CUVEtte DE RETENTION

Les traversées des murs des cuvettes de rétention par des canalisations sont supprimées au fur et à mesure de la réfection des cuvettes de rétention (**cf. échéancier au paragraphe 15**).

27 - INVENTAIRE DES STOCKS

L'exploitant devra maintenir au bureau du responsable de production ainsi qu'au bureau de transport un exemplaire de son plan de secours, ainsi qu'un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs. Cet inventaire sera mis à jour chaque matin de jour ouvré.

28 - CLOTURE - GARDIENNAGE

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2,5 mètres de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Il est gardienné le jour, fermé la nuit et les week-ends en dehors des heures de relève de poste.

29 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE D'ACIDE SULFURIQUE

Le bac d'acide sulfurique de 25 m³ est stocké dans une cuvette de rétention avec revêtement anti-acide, de capacité égale au volume du bac de stockage.

Le réservoir de stockage repose soit sur un massif, soit sur une charpente. On doit pouvoir accéder facilement autour du bac pour déceler les suintements, fissures, corrosions éventuelles des parois latérales.

Les matériaux utilisés pour la construction du réservoir de stockage et des canalisations de transport et d'alimentation du réservoir sont conçus pour résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques, à l'action chimique du liquide emmagasiné.

Des inspections périodiques extérieures des parois du réservoir sont effectuées, au moins une fois par an.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

On devra de même vérifier le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant de fuites du liquide stocké ne s'est produite.

Les dates de vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés dans un registre spécial.

La vidange en service normal se fera soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir, et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon qui sera muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer.

De plus, dans le premier cas, un dispositif devra permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité. Dans le second cas, un dispositif anti-siphon commandé à distance se trouvera sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange. Le bon fonctionnement de ces dispositifs devra être vérifié au moins une fois par semaine.

Le réservoir est muni d'un niveau haut qui déclenche simultanément une alarme sonore et lumineuse, ainsi que l'arrêt de la pompe de remplissage.

Les événements d'évacuation d'air au moment du remplissage du réservoir, ou d'entrée d'air au moment de la vidange sont correctement dimensionnés pour éviter les surpressions ou dépressions anormales à l'intérieur.

L'évent du bac de stockage est pourvu d'un dessicateur avec indicateur de saturation. Par consigne, l'exploitant assure une vérification périodique de cet indicateur afin de permettre son remplacement lorsque cela est nécessaire.

Le bac d'acide sulfurique est mis à la terre.

La nature du contenu du réservoir est clairement signalée par un panneau, ainsi que l'interdiction d'y projeter de l'eau sans précaution sur l'acide sulfurique concentré.

Il est interdit de s'approcher du bac avec une flamme.

Les lampes électriques sont protégées par une double enveloppe étanche. L'appareillage électrique est de type étanche. L'installation électrique doit être résistante aux vapeurs corrosives.

Une réserve de vêtements de protection (chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, masques, etc) est prévue à proximité du réservoir pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection ; des consignes réglant l'intervention des équipes de secours seront affichées à proximité du dépôt.

30 - ECHEANCIER

| Référence | Action à réaliser | Echéancier |
|-----------------------------------|--|-------------------|
| 2 ^{ème} partie § 22.2 | Alimentation du réseau incendie par l'eau industrielle | 30 novembre 2000 |
| 2 ^{ème} partie § 14 | Les seuils de niveau très haut des bacs de produits finis des zones 4A, 4B et 4C déclenchent un arrêt par asservissement, de l'alimentation de ces bacs. | |
| 2 ^{ème} partie § 15 | Augmentation de la capacité de rétention de la cuvette de la zones 4F | 31 décembre 2000 |
| 2 ^{ème} partie § 22.3 | Acquisition de réserves d'émulseur de volume unitaire supérieur à 1000 litres, pour une capacité totale d'émulseur supérieure à 6500 litres . | |
| 2 ^{ème} partie § 17 | Création de rétention aux postes de chargement du point B, et suppression du poste à proximité de la voie ferrée et des bureaux | 30 juin 2001 |
| 1 ^{ère} partie § 2.1 | Mise en boucle fermée des échangeurs 200 N et 100 N vers stockage | |
| 1 ^{ère} partie § 2.3 | Suppression du stockage de terre huileuse | |
| 1 ^{ère} partie § 3 | Création de rétention sous le rebouilleur FR 502 | 31 décembre 2001 |
| 2 ^{ème} partie § 16 | Création de rétention sous les cuves de préchauffe C 607, C 608 et C 609 | |
| 2 ^{ème} partie § 22.4 | Mise en place de rampe fixes mixtes eau-mousse sur les cuves de préchauffe C 607, C 608 et C | |
| 2 ^{ème} partie § 24 | Pose d'une vanne en sortie de bassin décanteur déshuileur et commande à distance de cette vanne | 30 septembre 2002 |
| 1 ^{ère} partie § 2.1 | Mise en boucle fermée des échangeurs de l'unité de distillation sous vide | |
| 2 ^{ème} partie § 15 | Augmentation de la capacité de rétention des cuvettes des zones 4A et 4D | 31 décembre 2002 |
| 2 ^{ème} partie § 15 | Augmentation de la capacité de rétention de la cuvette de la zones 4E | 31 décembre 2003 |
| 2 ^{ème} partie § 15 | Création d'une rétention pour le bac de résidus d'écrémage du bassin décanteur-déshuileur | 31 décembre 2004 |

ANNEXE

* * * *

PLAN DES ZONES DE RISQUE

(distances indiquées en m)

50

62
demar

21

22

143

141

Rue de la Dace

TERRAIN ECO HUILE NON OCCUPE

SUP : 3 ha 72a 41ca

BANDE RESERVEE

Dunkerque CABLE N° 108/01

IGF P 11 Pont L'Y que

COMMUNE DE LILLEBONNE

182

SUP : 67ca

24

Garage Duval

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24

24